

MAYRES

République Française. ^{Eglise}

Ministère

de

l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.

Sous-Secrétariat d'Etat
des Beaux-Arts.

Division
des Services d'Architecture

Monuments Historiques.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,

Sur la loi du 31 Décembre 1913 sur
les Monuments Historiques,

Sur l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 25 juillet 1919;

Sur la délibération du Conseil municipal de
Mayres, en date du 7 juin 1919;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts.

Arrête:

Article Premier.

Le clocher et les corniches de la nef de l'église
de Mayres

(Isère)

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département de l'Isère et
au Maire de la Commune de Mayres,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 Août 1919

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
~~et par délégation:~~

~~Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,~~

signé: Lafferre

Pour ampliation:

Le Chef de la Division des Services d'Architecture,
chargé de la Direction des Services des Beaux-Arts
Le Chef de Bureau adjoint au Directeur des Beaux-Arts
Crambert